

**COMITE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

DECISION N° 515 ARMP/CRD DU 7 SEPTEMBRE 2011

PORTANT SUR LA DEMANDE DE RESILIATION DU MARCHÉ N°27/00/05/01/00/2007/00093, PASSE AVEC L'ENTREPRISE E.ZOR.CO, POUR LES TRAVAUX DE REFECTION ET D'AMENAGEMENT DES LOCAUX DU PROJET DE MISE EN VALEUR ET DE GESTION DURABLE DES PETITS BARRAGES A ZINIARE (LOT 1).

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE RESILIATION**

- Vu le décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;*
- Vu le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 02 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Vu la requête en date du 05 juillet 2011 du Projet PPB-BAD demandant la résiliation du marché ci-dessus cité ;*

Présidé par Monsieur Saga Joseph OUEDRAOGO, Vice-Président du Conseil de régulation de l'ARMP ;

En présence de :

- Monsieur François Borgia SINKA ;
- Monsieur Jean Baptiste OUEDRAOGO ;
- Madame Edwige YAMEOGO ;
- Monsieur Hubert MILLOGO ;

Tous membres du Comité de règlement des différends ;

De Monsieur Moïse BAKORBA de la Direction des affaires juridiques et du contentieux du Secrétariat permanent de l'ARMP ;

Et en présence de Martin TANGA, représentant le Projet PPB-BAD ; l'entreprise E.ZOR.CO étant absente ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente délibération fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après :

SUR LA RECEVABILITE

Considérant que la requête du Projet PPB-BAD a été introduite conformément à l'article 141 et suivants du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;

Qu'il convient de la déclarer recevable ;

SUR LES FAITS

Le PPB-BAD a introduit une demande de résiliation du marché suscité, passé avec l'entreprise E.ZOR.CO pour les travaux de réfection et d'aménagement des locaux du Projet de mise en valeur et de gestion durable des petits barrages à Ziniaré (lot 1) ; qu'un ordre de

service a été émis pour démarrer les travaux le 21/11/2007 pour un délai d'exécution de 90 jours ; qu'en octobre 2008 soit plus de sept (7) mois après la fin du délai contractuel, les travaux n'étaient toujours pas achevés, que l'entreprise E.ZOR.CO a été invitée à fournir un planning actualisé pour achever les travaux avant la fin de l'année ; que suite à cela le chantier a été conduit puis suspendu jusqu'en mars 2010 ; qu'une mise en demeure a été adressée à l'entreprise d'achever le chantier avant le 20 mars 2010 sous peine de résiliation ; que par lettre en date n°0016/EZC/DG2010 du 17/03/2010 elle s'est engagée à livrer les locaux dans les règles de l'art dans un délai de cinq (5) semaines ; que malgré cet engagement les travaux n'ont plus connu d'évolution depuis décembre 2010 et le taux d'exécution est resté à 87.35% ; que le projet doit clôturer en fin décembre 2011 ; que de ce fait, il sollicite donc la résiliation du marché ;

AU FOND

Considérant que le marché ci-dessus cité demeure régi entre autres par les dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;

Considérant que le Projet PPB-BAD a adressé une lettre de mise en demeure à l'entreprise E.ZOR.CO le 09 mars 2010 au regard du retard accusé ; que malgré cette mise en demeure elle n'a pas achevé les travaux ;

Considérant que le CRD a noté que la gestion du marché a été faite avec laxisme ayant permis à l'entreprise d'encaisser environ 40 millions de francs CFA et d'abandonner par la suite le chantier ;

Qu'il convient de statuer en conséquence ;

DECISION

-Qu'au regard de tout ce qui précède, le CRD marque son avis favorable pour la résiliation du marché n°27/00/05/01/00/2007/00093, passé avec l'entreprise E.ZOR.CO, pour les travaux de réfection et d'aménagement des locaux du Projet de mise en valeur et de gestion durable des petits barrages à Ziniaré (lot 1) ;

-Recommande à l'autorité hiérarchique du Coordonnateur du projet de prendre des sanctions disciplinaires à l'encontre de ce dernier pour laxisme dans la gestion du marché ;

-Dit que l'acte de résiliation doit être notifié à l'entreprise E.ZOR.CO par l'autorité d'approbation avec ampliation à l'ARMP et à la DGMP ;

-Dit que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation des marchés publics est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale des marchés publics la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 07 septembre 2011

Pour le Comité de règlement des différends

Le Président


Saga Joseph OUEDRAOGO

Chevalier de l'ordre du mérite du commerce et de l'industrie